



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIWER

Séance publique du 9 novembre 2021

Date d'annonce publique et de convocation : 28 octobre 2021

Présents: M. Marc LENTZ, Mme Sylvie STEINMETZ, MM. Marc GREIS, Ady GOEBEL et Fernand WEYER, Mmes Léa MAI et Martine BIRKEL, MM. Nico LEMMER et Claude DUPONT
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absent et excusé: /

No.: 06/2021-3

Taxes communales : bâtisses - modification de tarifs existants et adoption de nouvelles taxes

LE CONSEIL COMMUNAL,

Rappelant sa délibération n° 06/2014-3 du 12 décembre 2014, relative à l'adaptation des tarifs et prix communaux concernant la construction et l'urbanisation ;

Considérant la nécessité d'adapter le montant de certaines taxes et d'en ajouter de nouvelles ;

Entendu les explications du bourgmestre ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

- de fixer les tarifs comme suit :

| Domaine | Dénomination | Tarif |
|----------|---|------------|
| Bâtisses | par autorisation concernant des modifications, transformations et petites constructions* | 50,00 € |
| | par autorisation de morcellement, d'unité de logement dans une résidence* | 100,00 € |
| | par autorisation de lotissement* : | 150,00 € |
| | ➤ par unité de place à bâtir | 75,00 € |
| | par autorisation de maison unifamiliale , bi-familiale et avec logement intégré, autres constructions importantes* | 500,00 € |
| | par autorisation de maison plurifamiliale* : | 500,00 € |
| | ➤ par unité supplémentaire (>2) | 250,00 € |
| | par autorisation de bâtiments commerciaux, artisanaux, administratifs* | 800,00 € |
| | introduction d'un PAP dans la procédure d'instruction ou introduction d'une modification substantielle (<= 4 lots) ** : | 1 000,00 € |
| | ➤ par lot habitable supplémentaire (>4) | 250,00 € |
| | introduction d'une modification d'un PAP selon la procédure dite allégée** | 500,00 € |
| | introduction d'une modification du PAG par un tiers** | 1 000,00 € |

*La taxe est exigible au moment de la délivrance de l'autorisation à bâtir.

**La taxe est due de suite au moment de l'introduction d'une demande d'instruction d'un projet de lotissement, quelle que soit l'issue de cette instruction, qu'elle exige encore des modifications ou n'aboutisse pas pour différentes raisons indépendantes de l'instruction.

- d'abroger les taxes et tarifs portant sur la même matière ayant fait l'objet de décisions antérieures à la présente, sauf pour le cas où l'autorité supérieure compétente refuserait l'approbation de la présente décision, auquel cas les décisions antérieures restent acquises et d'application jusqu'à décision contraire du conseil communal.

Prie l'autorité supérieure compétente d'approuver la présente décision.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Biwer, le 15 novembre 2021

Marc LENTZ
bourgmestre



Pierre BAYONNOVE
secrétaire communal

